

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/94/N°2005<sup>lu</sup> en date du 2 SEP. 1994  
portant déclaration d'utilité publique  
d'établissement des périmètres de protection et  
autorisant la dérivation des eaux de la source  
de Saint Antoine à entreprendre par le syndicat  
des eaux de Saint Antoine sur le territoire de la  
commune de CONFRACOURT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral 2D/3/I/93/N°2563 du 9 décembre 1993 portant adhésion de la commune de CONFRACOURT au syndicat intercommunal des eaux de Saint Antoine ;

VU le projet de création des périmètres de protection de la source de Saint Antoine, sise sur le territoire de la commune de CONFRACOURT ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 1991 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 9 avril 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/93/N° 1467 en date du 22 juillet 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 avril 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet, conformément à ses prescriptions mentionnées aux articles 5 ci-après ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement des périmètres de protection de la source de Saint Antoine destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de CONFRACOURT.

**ARTICLE 2.** - Le syndicat intercommunal des eaux de Saint Antoine est autorisé à dériver les eaux de la source, jusqu'à concurrence de 480 m<sup>3</sup> /jour avec un maximum de 30 m<sup>3</sup>/heure.

**ARTICLE 3.** - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

**ARTICLE 4.** - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la collectivité, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

De plus, le lit du ruisseau sera recouvert sur la longueur du périmètre de protection immédiate par une couche de gravier et un seuil de 0,20 m en aval de l'aqueduc d'accès à la station sera réalisé.

**ARTICLE 5.** - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées section ZD n° 17, 18 et pour partie les parcelles ZD 19, 20, 23, ZE n° 5 et 8, B n° 41 pour partie.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- le forage de puits,
- les puits filtrants pour évacuation des eaux usées,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants,
- l'épandage de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation du sol ou à la destruction des ennemis de la culture,
- l'épandage du fumier, d'engrais organiques,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement.

Y est réglementé :

-les épandages d'engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols.  
Les niveaux maximum annuels admissibles par hectare sont fixés à :

\* 50 kg d'azote (N) - 80 kg d'acide phosphorique ( $P_2O_5$ ) et 80 kg de potasse (K) pour les parcelles ZD 17, 18, 23, ZE 5 et 8 pour sa partie est, à partir de la ligne de crête qui seront conservés en prairies naturelles

et à :

\* 100 kg d'azote (N) - 80 kg d'acide phosphorique ( $P_2O_5$ ) et 80 kg de potasse (K) pour les parcelles ZD 19, 20, 23 et ZE 8 pour sa partie ouest qui conserveront une couverture hivernale si elles sont mises en culture.

**ARTICLE 6.** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène. Les analyses d'eau périodiques réalisées sur la distribution devront faire ressortir, au moins deux fois par an, la teneur en nitrates afin de modifier les doses d'engrais autorisées à l'article 5, si cette teneur atteint 25 mg/litres.

**ARTICLE 7.** - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8.** - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

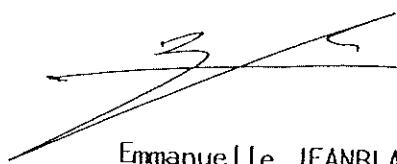
**ARTICLE 9.** - Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de Saint Antoine, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CONFRACOURT, le Président du syndicat des eaux de Saint Antoine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Vesoul, au Directeur des Services Vétérinaires à VESOUL.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Emmanuelle JEANBLANC



FAIT A VESOUL, LE  
**22 SEP. 1994**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER : CT/AJ

AFFAIRE SUIVIE PAR : 3545  
POSTE TÉL. :

ARRETE 2D/4B/I/95/N° 621  
du 17 MARS 1995  
portant modification de l'arrêté  
2D/4B/I/94/N°2005bis du 22.09.1994  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'établissement des  
périmètres de protection de la Source  
de St-Antoine et autorisant la dérivation  
des eaux de cette source, à entreprendre  
par le SYNDICAT DES EAUX de SAINT-ANTOINE  
sur le territoire de la commune de  
CONFRACOURT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991,
- VU l'arrêté 2D/4B/I/94/N°2005bis du 22 septembre 1994 et notamment son article 6 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de St-Antoine et autorisant la dérivation des eaux de cette source à entreprendre par le syndicat des eaux de St-Antoine sur le territoire de la commune de CONFRACOURT,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 octobre 1994,
- VU les propositions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 1995,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

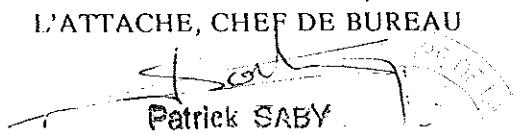
A R R E T E

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 2D/4B/I/94/N°2005bis du 22 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de St-Antoine et autorisant la dérivation des eaux de cette source, à entreprendre par le syndicat des eaux de St-Antoine sur le territoire de la commune de CONFRACOURT, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène. Les analyses d'eau périodiques, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, feront ressortir au moins quatre fois par an la teneur en nitrates afin de modifier les doses d'engrais autorisées à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, si cette teneur en nitrates atteint 25 mg/litre.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à VESOUL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de Saint-Antoine, le Maire de CONFRACOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Vesoul, et au Directeur des Services Vétérinaires à Vesoul.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

  
Patrick SABY

Fait à VESOUL, le

17 MARS 1995

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER: CT/AJ

AFFAIRE SUIVIE PAR: 3545

POSTE TÉL.:

ARRETE 2D/4B/I/95/N° 621  
du 17 MARS 1995  
portant modification de l'arrêté  
2D/4B/I/94/N°2005bis du 22.09.1994  
portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'établissement des  
périmètres de protection de la Source  
de St-Antoine et autorisant la dérivation  
des eaux de cette source, à entreprendre  
par le SYNDICAT DES EAUX de SAINT-ANTOINE  
sur le territoire de la commune de  
CONFRACOURT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990 et n° 91-257 du 7 mars 1991,
- VU l'arrêté 2D/4B/I/94/N°2005bis du 22 septembre 1994 et notamment son article 6 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de St-Antoine et autorisant la dérivation des eaux de cette source à entreprendre par le syndicat des eaux de St-Antoine sur le territoire de la commune de CONFRACOURT,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 octobre 1994,
- VU les propositions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 1995,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

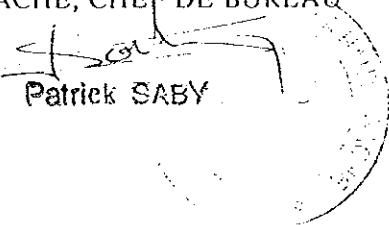
A R R E T E

ARTICLE 1 Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté 2D/4B/1/94/N°2005bis du 22 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection de la source de St-Antoine et autorisant la dérivation des eaux de cette source, à entreprendre par le syndicat des eaux de St-Antoine sur le territoire de la commune de CONFRACOURT, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène. Les analyses d'eau périodiques, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, feront ressortir au moins quatre fois par an la teneur en nitrates afin de modifier les doses d'engrais autorisées à l'article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994, si cette teneur en nitrates atteint 25 mg/litre.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à VESOUL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de Saint-Antoine, le Maire de CONFRACOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de Vesoul, et au Directeur des Services Vétérinaires à Vesoul.

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL  
ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

  
Patrick SABY

Fait à VESOUL, le 17 Mars

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CONFRACOURT

SECTION

ZI

**PLAN PARCELLAIRE**

**DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE DE LA SOURCE SAINT-ANTOINE**

**ECHELLE : 1/2000**

Pour le Secrétaire Général et par déléction,  
L'Attaché Chef de Bureau.

Emmanuelle JEANBLANC

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par déléction,  
Le Secrétaire Général.

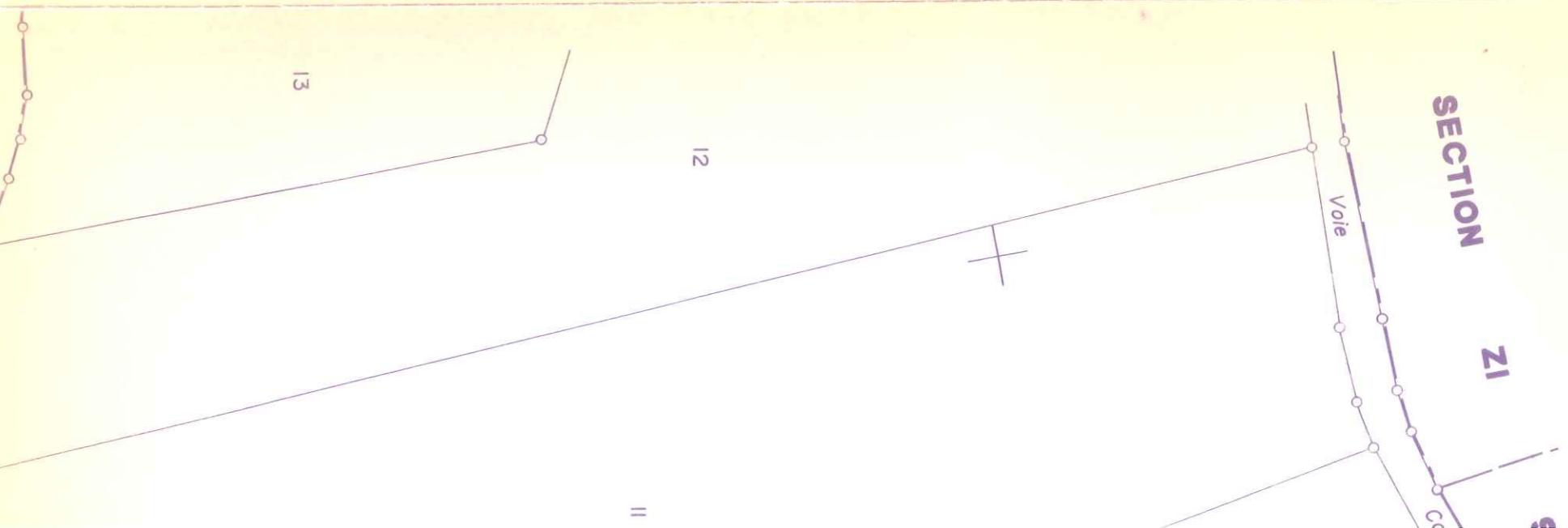


Bertrand FUNDIN

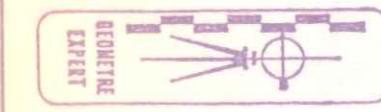
Vu pour être annexé à  
l'ordre arrêté de ce jour  
le 22 SEP. 1994

12

11



**PLAN DE SITUATION**



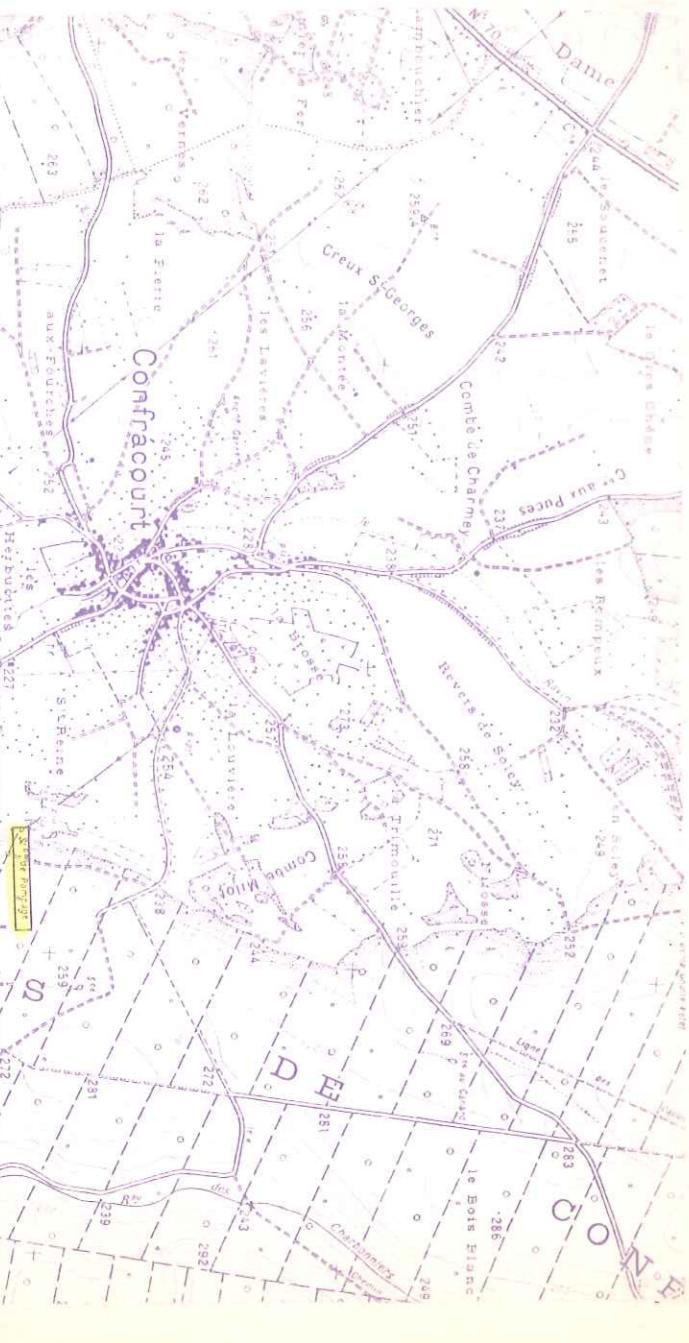
Dressé par Mr André LIMAGNE

Géomètre-Expert D.P.L.G.

A VESOUL, le 07/12/1992

GEOMÈTRE  
EXPERT

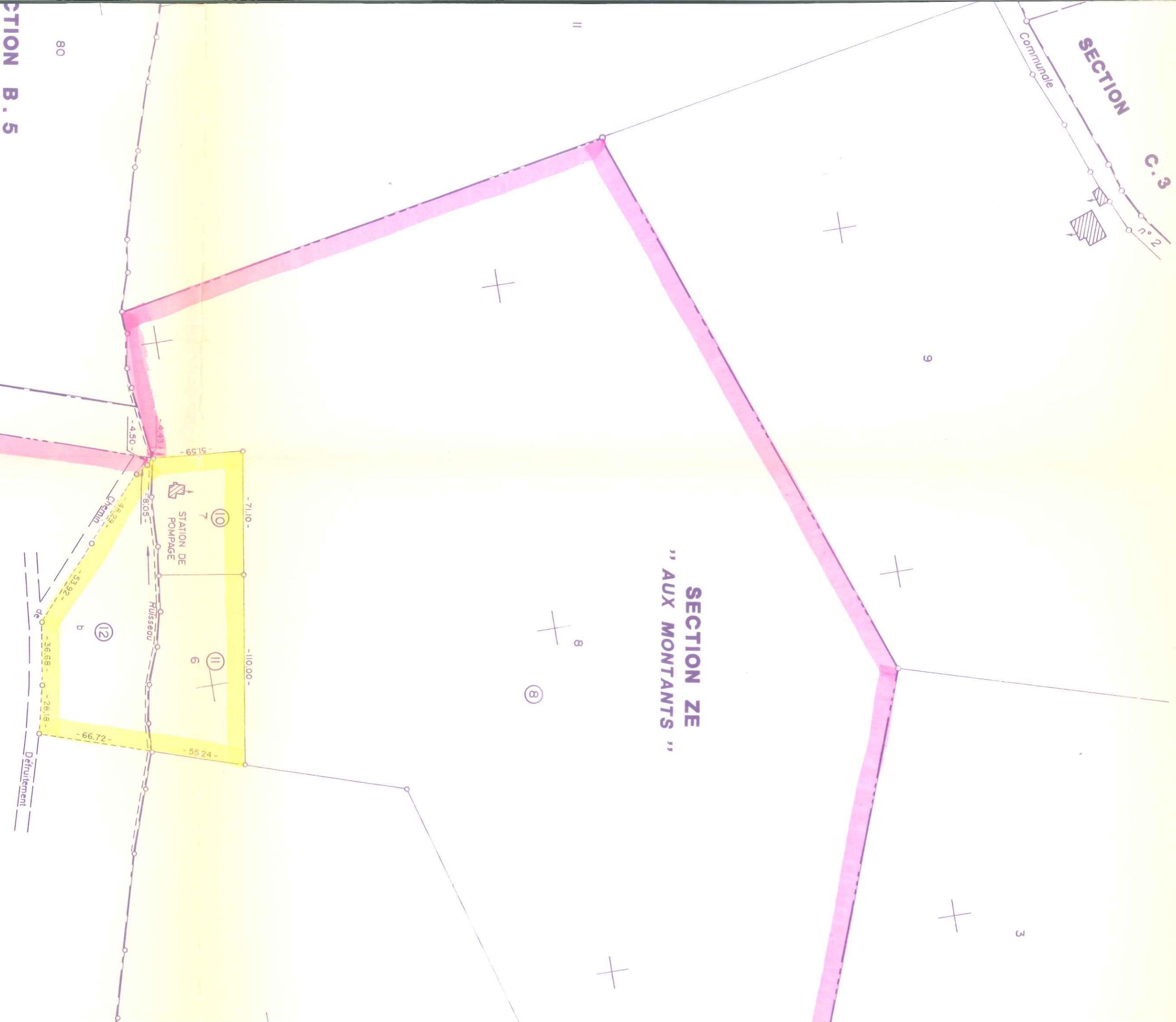
**SECT  
"BOIS D**



Périmètr  
Périmètr

erre de Protection immédiat

**SECTION B . 5  
DIT DE RAUFOURG "**



**SECTION B . 4**

**" LE BOIS BLANC "**



**SECTION ZD**  
"RONDEY"

